

— Dans la condition 5, la référence au ministre des Transports devient une référence à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.;

QUE le dispositif du décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006 soit modifié comme suit:

— Dans le troisième paragraphe de la condition 9 et dans la condition 10, les références au ministre des Transports deviennent des références à Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51456

Gouvernement du Québec

Décret 306-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville d'Amos pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001, un certificat d'autorisation à la Ville d'Amos pour réaliser le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville d'Amos;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a soumis, le 11 mars 2008, une demande de modification du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et entré en vigueur le 19 janvier 2006, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout d'une nouvelle condition;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines des modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 487-2001 du 2 mai 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y supprimant le document suivant :

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement du lieu d'enfouissement sanitaire par la Ville d'Amos sur le territoire de la Ville d'Amos, document signé par Hervé Chatagnier, Direction des évaluations environnementales, mars 2001, 14 p.;

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— VILLE D'AMOS. Lieu d'enfouissement sanitaire d'Amos – Demande de modification du décret ministériel – Rapport – Projet n^o Q109290, par GENIVAR Société en commandite, 11 mars 2008, 12 pages et 3 annexes, excluant les conditions 4 et 7 et le point 2.3.1;

— Lettre de M. Régis Fortin, de la Ville d'Amos, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2008, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page;

3. La dernière phrase de la condition 1 est remplacée par les suivantes :

En cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents mentionnés à la condition 1 ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;

4. Les conditions 5, 6, 9, 11 à 15 et 17 et l'alinéa final sont abrogés;

La condition 8 est remplacée par la suivante :

CONDITION 8 ÉLIMINATION DES BIOGAZ

La partie du système de captage des biogaz comportant le dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination ou de valorisation des biogaz doit être en opération avant que la concentration des composés de soufre réduits totaux (sulfure d'hydrogène, sulfure de diméthyle, disulfure de diméthyle, méthyl mercaptan) n'ait atteint 6 mg/m³ en moyenne, durant une heure, aux limites du lieu.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques volatils autres que le méthane et qui permettent un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760° C. Cette obligation vaut tant et aussi longtemps :

1) que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume

ou

2) que les composés de soufre réduits totaux atteignent une moyenne, sur une durée de une heure, de 6 mg/m³ ou plus aux limites du lieu;

6. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 18 **RECOUVREMENT FINAL**

Le recouvrement final pourra être aménagé selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51457

Gouvernement du Québec

Décret 307-2009, 25 mars 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2008-2009 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information

d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2008-2009, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention de 9 250 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour la poursuite de ses activités pendant l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 816-2007 du 18 septembre 2007, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2007-2008, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2008-2009, d'un montant de 6 937 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en un seul versement payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2009-2010, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010 correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2008-2009;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 résultant principalement de l'augmentation des charges reliées aux matériaux et aux sous-contrats;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 1 000 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2008-2009;